

ARRÊTÉ N° 2025_274

RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE 2025 DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC "CENTRE DÉPARTEMENTAL ENFANTS ET FAMILLES" (CDEF) SIS 1/3 PROMENADE JEAN ROSTAND, 93000 BOBIGNY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.315-9 à L.315-12 ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération du conseil général n°2003-VI-09 du 24 juin 2003 portant création d'un établissement public des foyers départementaux de l'aide sociale à l'enfance de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2024-446 du 29 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu la convention du 30 janvier 2018 relative au paiement en prix de journée globalisé pour l'établissement public « Centre Départemental enfants et familles » (CDEF) sis 1-3 promenade Jean Rostand à Bobigny 93000 ;

Vu la convention du 28 décembre 2018 relative à l'établissement public « Centre Départemental enfants et familles » (CDEF) ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 transmises le 12 novembre 2024 par l'établissement public « Centre départemental enfants et familles » ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2025 transmise le 11 août 2025 à l'établissement public « Centre départemental enfants et familles » ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Pour l'exercice 2025, les recettes et dépenses prévisionnelles du « Centre départemental enfants et familles » (CDEF) sis 1/3 Promenade Jean Rostand 93000 Bobigny sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 011 611,00 €	39 843 451,4 7 €
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	32 095 066,47 €	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	3 736 774,00 €	
RECETTES	GROUPE I : Produits de la tarification de Seine-Saint-Denis	38 400 789,64 €	40 175 789,6 4 €
	Produits de la tarification autres départements	110 000,00 €	
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 662 050,00 €	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	2 950,00 €	

ARTICLE 2. – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés avec la reprise de résultat suivante :

- **Reprise de résultat déficitaire exercice 2023 : -3 075 949,74 €.**
- **Reprise réserve de compensation : +2 743 611,57 €.**

ARTICLE 3. - Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée de l'établissement public « Centre départemental enfants et familles » sis 1/3 Promenade Jean Rostand, 93000 Bobigny et dont le n°SIRET est le 269 314 001 00018 est arrêté à **313,73 euros**.

Le prix de journée applicable du 1^{er} août 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **322,94 euros**.

En application du IV bis de l'article L. 314-7 du Code de l'action sociale et des familles, il est calculé en prenant en compte les produits prévisionnels facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2026 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le tarif applicable à compter du **1^{er} janvier 2026 est de 313,73 euros**.

ARTICLE 4. - Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour l'exercice en cours :

- versement de dotations mensuelles calculées en fonction de l'activité autorisée pour l'année N

- régularisées en deux fois :

- (1) en année N en prenant en compte l'activité constatée des premiers mois de l'année N,
- (2) en année N+1 en prenant en compte l'activité constatée des derniers mois de l'année N.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2026 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le douzième mensuel à compter du **1^{er} janvier 2026 est de 3 200 065,80 euros** (produits de la tarification/12).

ARTICLE 5. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis : TITSS Conseil d'État 1 place du palais royal, 75100 Paris Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 7. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le